

STATUTS DE L'IUT DE TOURS

SOMMAIRE

- Titre I : ORGANISATION GÉNÉRALE ET MISSIONS**
- Titre II : LE CONSEIL DE L'IUT**
- Titre III : LA DIRECTION**
- Titre IV : LES DÉPARTEMENTS**
- Titre V : LE SERVICE DE FORMATION CONTINUE ET D'ALTERNANCE**
- Titre VI : LE COMITÉ DE LA RECHERCHE**
- Titre VII : MODIFICATION DES STATUTS**

Titre I : ORGANISATION GÉNÉRALE ET MISSIONS

Article 1 : Statut et implantation

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Tours créé par le décret n° 68-483 du 27 mai 1968 est une composante de l'Université François - Rabelais de Tours et plus particulièrement un institut au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Il relève également des dispositions du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux instituts universitaires de technologie. Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'IUT dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière.

Article 2 : Organisation fonctionnelle

L'IUT de Tours comprend sept unités d'enseignement appelées "départements" et un Service de Formation Continue et d'Alternance (SEFCA).

Les départements sont :

- Carrières Sociales (CS),
- Génie Biologique (GB),
- Génie Électrique et Informatique Industrielle (GEII)
- Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA),
- Information-Communication (INFO-COM),
- Techniques de Commercialisation (TC),
- Techniques de Commercialisation - Orientation AgroAlimentaire (TC2A).

L'IUT peut héberger des laboratoires de recherche.

Article 3 : Organisation administrative

Conformément aux dispositions des articles L.713-9 et suivants du code de l'éducation, l'IUT de Tours est administré par le conseil de l'IUT et ses formations restreintes. Il est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de direction. La commission des finances, le comité de la recherche, la commission des techniques d'information et de communication et la commission des relations internationales mentionnés dans le règlement intérieur de l'IUT complètent cette organisation administrative.

Article 4 : Missions

1- L'IUT de Tours dispense en formation initiale et continue selon diverses modalités (apprentissage, alternance, enseignement à distance) un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

Dans le cadre défini ci-dessus et en application des dispositions réglementaires, il délivre notamment un diplôme universitaire de technologie (DUT) dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ou une licence professionnelle (LP).

L'IUT met aussi en œuvre les actions destinées à faciliter l'insertion professionnelle des étudiants diplômés.

2- Il a également pour missions :

- le développement de la recherche dans les domaines de compétence des départements ainsi que la valorisation de ses résultats,
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,
- la coopération avec les milieux économiques,
- la coopération internationale.

TITRE II : LE CONSEIL DE L'IUT

Article 5 : Composition

1- Le conseil de l'IUT comprend 40 membres :

- 14 représentants enseignants répartis comme suit :
 - 6 enseignants-chercheurs dont 1 professeur des universités
 - 6 autres enseignants à temps plein
 - 2 chargés d'enseignement
- 11 usagers dont 10 étudiants inscrits en DUT ou licence professionnelle et 1 stagiaire du SEFCA
- 3 représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATOS)
- 12 personnalités extérieures réparties comme suit :
 - 3 représentants des collectivités territoriales (1 représentant de la Ville de Tours, 1 représentant du Conseil général d'Indre-et-Loire, 1 représentant du Conseil régional du Centre)
 - 6 représentants des activités économiques et sociales dont 2 représentants d'organisations syndicales d'employeurs et 2 de salariés
 - 3 personnalités désignées par le conseil à titre personnel pour 4 ans.

2- La liste des institutions et organismes socio-économiques appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération du conseil.

3- Siègent à titre consultatif :

- le directeur de l'IUT, lorsqu'il n'est pas membre du conseil,
- le responsable administratif de l'IUT,
- le responsable du SEFCA, lorsqu'il n'est pas membre du conseil et que l'ordre du jour de la réunion comporte une ou plusieurs questions relatives à la formation continue.

Article 6 : Modalités de désignation des membres

1- Les membres du conseil de l'IUT sont désignés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les modalités suivantes :

- Groupe N°1 : les représentants enseignants sont élus pour 4 ans par collèges électoraux distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement.
- Groupe N°2 : les représentants des personnels BIATOS sont élus pour 4 ans par un collège unique,
- Groupe N°3 : les représentants des étudiants sont élus pour deux ans par un collège unique et le représentant du collège des stagiaires du SEFCA est élu pour 2 ans.
- Groupe N°4 : les personnalités extérieures ainsi que leurs suppléants sont désignés par les collectivités territoriales, institutions ou organismes qu'elles représentent pour une durée de 4 ans. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. Les autres personnalités extérieures sont désignées conformément aux dispositions des articles 5-1 et 8-5.

2- Tous les mandats des membres du conseil sont renouvelables.

3- La date limite de dépôt des candidatures, les modes de scrutin, les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, les mesures prises pour l'information et la convocation des collèges électoraux, le remplacement des sièges devenus vacants en cours de mandat sont fixés par le règlement intérieur de l'IUT dans le respect des textes en vigueur.

Article 7 : La présidence du conseil de l'IUT

1- Le conseil élit parmi les personnalités extérieures pour un mandat de trois ans renouvelable son président et un vice-président qui le supplée.

2- Le président convoque le conseil et arrête l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 8. Il veille à la conformité des décisions du conseil aussi bien avec les lois et les règlements en vigueur qu'avec les statuts. Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison entre l'IUT et les milieux socio-professionnels en favorisant notamment les actions entreprises en matière de stages d'étudiants, de partenariat et de collecte de la taxe d'apprentissage.

Article 8 : Les séances du conseil de l'IUT

1- Le Conseil se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président. Ce dernier convoque également le conseil en séance extraordinaire à la demande, soit du directeur de l'IUT, soit du tiers de ses membres.

2- L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil après concertation avec le directeur de l'IUT.

3- Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

4- Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés.

5- Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des membres composant le conseil :

- désignation des personnalités extérieures choisies à titre personnel,

- élections du président et du vice-président du conseil de l'IUT,
- élection du directeur de l'IUT et agrément du directeur suppléant,
- vote du budget,
- approbation et modification du règlement intérieur de l'IUT.

6- Sont adoptées, à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil :

- les modifications des statuts,
- les modifications apportées à la liste des collectivités, institutions et organismes publics ou privés appelés à être représentés au conseil,
- l'élection du président pour un troisième mandat,

7- Il est rédigé un compte-rendu des séances du conseil de l'IUT.

Article 9 : Les attributions du conseil de l'IUT

1- Le conseil de l'IUT définit la politique générale de l'institut, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il formule toute proposition à cet effet.

2- Il dispose notamment des attributions suivantes :

- il vote le budget dans les conditions prévues à l'article 3 du décret 94-39 du 14 janvier 1994 modifié et approuve les comptes sur rapport de la commission des finances dont il a élu au préalable les membres.
- il vote le contrat d'objectifs et de moyens avec l'Université,
- il définit le programme pédagogique de l'institut dans le cadre de la politique de l'Université François - Rabelais et de la réglementation nationale spécifique applicable aux IUT,
- il valide les programmes de recherche propres à l'institut sur proposition du président du comité de la recherche,
- il donne un avis sur les conventions dont l'exécution concerne l'IUT,
- il donne un avis sur les recrutements dans les conditions indiquées à l'article 10-1 des présents statuts,
- il donne un avis sur les nominations aux fonctions de chef de département et de responsable du SEFCA ainsi que sur la révocation de ce dernier,
- il veille au respect des libertés politiques et syndicales,
- il se prononce sur le règlement intérieur de l'IUT,
- il étudie et définit les rapports entre l'IUT, les services centraux et communs ainsi que les autres composantes de l'Université François - Rabelais,
- il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois.
- il invite toute personne qu'il juge utile de consulter,

Article 10 : Les formations restreintes du conseil de l'IUT

1- Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formations restreintes aux enseignants habilités à se prononcer, conformément aux dispositions en vigueur.

Ces formations (conseil restreint) comprennent au moins quatre membres habilités à formuler un avis dont au moins deux relevant du groupe des disciplines concernées. Pour le respect de cette règle, elles peuvent être complétées par d'autres enseignants de grade équivalent de l'IUT de Tours ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres UFR de l'Université François - Rabelais désignés par le conseil restreint.

Le conseil restreint est aussi compétent pour définir les priorités de création d'emplois d'enseignants et pour classer les emplois d'enseignants à transformer.

2- Le président du conseil de l'IUT réunit le conseil restreint ad hoc à l'initiative du directeur de l'IUT.

Le directeur de l'IUT préside les séances. Il ne participe pas au vote, s'il n'est pas membre du conseil.

Titre III : LA DIRECTION

Article 11 : Organisation

La direction de l'IUT est assurée par un directeur assisté d'un conseil de direction.

Article 12 : Le directeur de l'IUT

1- Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT parmi les personnels ayant vocation à y enseigner.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

2- Le directeur propose à l'agrément du conseil de l'IUT un suppléant qui l'assiste dans ses fonctions, le remplace en cas d'empêchement et assure l'intérim en cas de vacance.

3- Le directeur assure, avec le concours du conseil de direction, le fonctionnement de l'IUT.

Il représente l'IUT dans les instances de l'Université François - Rabelais et à l'extérieur de l'université.

Il prépare les délibérations du conseil de l'IUT et en assure l'exécution.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Il recrute les chargés d'enseignement vacataires sur proposition des chefs de département et après avis du conseil restreint. Il propose au président de l'université les membres des jurys relatifs au DUT et à la licence professionnelle ; il préside les jurys relatifs au DUT en application des dispositions de l'arrêté du 3 août 2005. Il assure la gestion administrative et financière de l'IUT conformément aux décisions prises par le conseil de l'IUT. Il prépare le budget en conseil de direction et engage seul les dépenses générales et les dépenses communes. Il est de droit ordonnateur des recettes et des dépenses de l'IUT.

4- L'ensemble des services est géré, sous l'autorité du directeur, par le responsable administratif. Le directeur peut, après avis favorable du conseil de direction, prendre toute mesure destinée à en améliorer le fonctionnement (constitution de commissions, etc.).

Article 13 : Le conseil de direction

1- Le conseil de direction comprend :

- le directeur qui le préside,
- les chefs de département ou leurs représentants,
- le responsable administratif à titre consultatif,
- le responsable du SEFCA à titre consultatif.

Toute personne, sur décision adoptée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

2- Le conseil de direction assiste le directeur conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Titre IV : LES DÉPARTEMENTS

Article 14 : Missions et organisation

1- Les départements sont des organes fonctionnels de l'IUT. Ils sont chargés :

- de la gestion des enseignements,
- de l'organisation du programme des études, du contrôle des connaissances et de l'assiduité des étudiants conformément aux dispositions réglementaires citées à l'article 4-1 des présents statuts,
- de l'examen des dossiers de candidatures des étudiants,
- des propositions d'utilisation des crédits qui leur sont alloués et du recrutement des chargés d'enseignement vacataires,
- de la définition des profils de poste des enseignants,
- de la participation aux actions de communication de l'IUT.

2- Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département assisté d'un ou plusieurs directeurs des études ou responsables de formation et d'un conseil de département.

Article 15 : Le chef de département

1- Le chef de département doit être choisi parmi les personnels enseignants dans ce département. Il doit y assurer la plus grande partie de son enseignement.

Sa nomination est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois par le directeur de l'institut, après avis favorable du conseil de l'IUT précédé d'un avis de l'assemblée des enseignants titulaires du département puis d'une consultation du conseil de département. Cette dernière se déroule dans les conditions fixées à l'article 17-6 des présents statuts.

Le conseil de l'IUT doit émettre son avis au plus tard deux mois avant la fin de l'année universitaire au cours de laquelle expire le mandat du chef de département en exercice.

Le conseil de département doit se prononcer sur les candidatures avant les vacances de printemps.

2- Le chef de département coordonne la gestion administrative et est responsable pédagogique du département. Il peut déléguer des tâches liées à la gestion pédagogique aux membres de la direction des études ou aux responsables de formation en application de l'article 16 des présents statuts. Notamment :

- il nomme et révoque les membres de la direction des études ou les responsables de formation,
- il convoque et préside le conseil de département,
- il est membre du conseil de direction. En cas d'empêchement, il peut y être représenté par un membre de la direction des études ou un autre enseignant du département,
- il assure l'exécution des décisions du conseil et du directeur de l'IUT, ainsi que celles du conseil de département,
- il gère le budget du département préparé en conseil de direction,
- il propose au directeur de l'IUT le recrutement des chargés d'enseignement vacataires du département,
- il contrôle l'application des programmes pédagogiques du DUT ou des maquettes de la licence professionnelle,
- il gère les dossiers de poursuites d'études,
- il participe aux différents jurys constitués au sein de l'IUT, préside les commissions constituées au sein de son département conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT.
- il représente le département à l'assemblée des chefs de département de la spécialité,
- il met en place et coordonne avec la direction des études le suivi du devenir des diplômés.

Article 16 : La direction des études et les responsables de formation

Le ou les directeurs des études et les responsables de formation sont nommés et révoqués conformément aux dispositions de l'article 15-2 des présents statuts. Ils ont les attributions suivantes :

- élaboration et suivi des emplois du temps,
- gestion des stages et des projets tutorés,
- organisation du contrôle des connaissances,
- relations étudiants-enseignants et intervenants extérieurs
- et de manière générale, toute question relevant de la gestion de la pédagogie.

Le cas échéant, un directeur d'études assure, sur désignation du directeur de l'IUT, l'intérim des fonctions de chef de département en cas d'empêchement ou de démission de ce dernier et cela, jusqu'à la fin de l'indisponibilité ou la nomination du nouveau chef de département.

Pour les licences professionnelles, le responsable assure, en outre, le recrutement des étudiants et l'organisation des jurys d'attribution du diplôme.

Article 17 : Le conseil de département

1- Le conseil de département est composé d'un nombre égal d'enseignants et d'étudiants élus par deux collèges distincts. L'un des enseignants doit être un chargé d'enseignement vacataire. Chaque membre du conseil est assisté d'un suppléant.

Le corps électoral est composé de deux collèges : le collège des enseignants et le collège des étudiants.

Les enseignants sont élus pour une durée de deux ans renouvelable au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Leur mandat d'un an est renouvelable.

Le chef de département, membre de droit, préside le conseil.

2- Le règlement de scolarité des départements peut prévoir la représentation de personnels non-enseignants ; dans ce cas, il y aura trois collèges d'électeurs, la parité personnels-étudiants devant toutefois être respectée. Le mandat des personnels non-enseignants est de deux ans renouvelable.

3- Le conseil se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du chef de département. Toutefois, une réunion extraordinaire peut être décidée, soit à l'initiative du chef de département, soit à la demande d'un tiers de ses membres. Le conseil se réunit valablement si les trois-quarts de ses membres sont présents ou représentés. Un membre du conseil ne peut représenter plus de deux de ses collègues du même collège électoral. Si le quorum précédent n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu la semaine suivante à laquelle devra assister la moitié des membres élus.

4- Le conseil exerce ses prérogatives dans le cadre des textes qui le réglementent.

Il connaît de toute question relative au fonctionnement administratif et pédagogique du département inscrite à l'ordre du jour, notamment :

- de l'orientation des études,
- de l'adaptation des programmes et des méthodes pédagogiques,
- de l'utilisation des crédits attribués à ces fins,
- de la préparation des demandes de crédits et des demandes annuelles de création de postes.

Il propose au directeur de l'IUT un enseignant pour représenter le département au conseil du SEFCA.

5- Le conseil de département établit et modifie le règlement de scolarité du département à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

6- Il se prononce à la même majorité, sur la nomination du chef de département après avis de l'ensemble des enseignants titulaires du département.

Titre V : LE SERVICE DE FORMATION CONTINUE ET D'ALTERNANCE

Article 18 :

Le Service de Formation Continue et d'Alternance (SEFCA) est dirigé par le directeur de l'IUT assisté d'un responsable et d'un conseil du SEFCA. La composition de ce conseil, les modalités de nomination du responsable et leurs compétences sont définies par le règlement intérieur.

Titre VI : LE COMITÉ DE LA RECHERCHE

La composition, le fonctionnement et les attributions sont définis dans le Règlement Intérieur.

Titre VII : MODIFICATION DES STATUTS

Article 19 :

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'IUT. Les modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'Université François - Rabelais.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'IUT DE TOURS

Les dispositions du présent règlement complètent les statuts de l'IUT de Tours.

Titre I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'IUT

Article 1 : Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'article 5 des statuts.

Article 2 : Dépôt et affichage des candidatures

1- Le dépôt des candidatures se fait dans les conditions définies par la réglementation en vigueur (décret du 18 janvier 1985 modifié).

2- Au plus tard 8 jours francs avant la date limite du dépôt des candidatures, toutes les informations relatives au scrutin sont affichées dans le hall de l'IUT.

3- Pour l'élection des représentants enseignants et usagers, les informations prévues au paragraphe 2 du présent article, sont également affichées dans chaque département.

Pour l'élection du représentant des stagiaires en formation continue, elles sont affichées dans les locaux du SEFCA.

Pour l'élection des représentants du personnel BIATOS, les informations sont également affichées dans la salle du personnel.

Article 3 : Modalités de scrutin

1- Les représentants des personnels enseignants, BIATOS et des usagers sont élus pour quatre ans au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

2- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les listes des représentants des usagers comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 4 : La commission électorale de l'IUT

1- Les élections sont organisées par une commission électorale de l'IUT. Elle est constituée au plus tard 5 jours avant l'affichage prévu à l'article 2-2.

2- La commission électorale est composée du responsable administratif de l'IUT et de trois assesseurs désignés par le directeur.

3- La commission est chargée de l'organisation des scrutins, de leur bon déroulement et du dépouillement dans le respect de la réglementation en vigueur (décret du 18 janvier 1985 modifié).

Article 5 : Remplacement et élections partielles

1- Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

2- Lorsqu'un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu selon les modalités précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel.

3- Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'IUT ET DIRECTEUR DE L'IUT

Article 6 : Le président et le vice-président du conseil de l'IUT

1- L'élection du président ou du vice-président doit avoir lieu au plus tard 15 jours avant l'expiration du mandat.

Le dépôt des candidatures doit être effectué auprès du directeur de l'IUT au plus tard 10 jours avant la réunion au cours de laquelle l'élection aura lieu.

Le vice-président peut se présenter à la présidence du conseil de l'IUT.

2- Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier. Si le vice-président est également empêché, la suppléance est assurée par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

3- En cas de vacance ne résultant pas de l'expiration normale du mandat du président, le conseil procède à l'élection dans un délai de 30 jours. Pendant cette période, les fonctions de la présidence sont assurées conformément à l'article 6-2 ci-dessus.

4- En cas de vacance ne résultant pas de l'expiration normale du mandat du vice-président, l'élection a lieu à la prochaine réunion du conseil de l'IUT.

5- En cas de carence du président et du vice-président, le conseil de l'IUT est convoqué :

- par le directeur de l'IUT,
- à défaut par un membre du conseil de l'IUT à la demande d'un tiers des membres.

Article 7 : Le directeur de l'IUT

1- L'élection du directeur a lieu au plus tard un mois avant l'expiration du mandat. Les candidatures doivent être déposées au plus tard 15 jours avant l'élection.

Elles sont affichées dans un délai de 2 jours ouvrables dans les lieux indiqués aux articles 2-2 et 2-3 du présent règlement intérieur.

2- Au plus tard 2 mois avant l'expiration du mandat, les informations suivantes sont affichées dans les lieux indiqués aux articles 2-2 et 2-3 du présent règlement intérieur :

- date de l'expiration du mandat et conditions d'éligibilité,
- date limite du dépôt des candidatures,
- date de l'élection.

3- La date de l'élection est fixée par le conseil de l'IUT sur proposition du directeur, après avis du conseil de direction.

4- Tout candidat qui n'est pas membre du conseil de l'IUT est entendu à sa demande au cours de la réunion pendant laquelle le conseil de l'IUT procède à l'élection.

5- En cas de vacance ne résultant pas de l'expiration normale du mandat de directeur, l'élection doit avoir lieu dans un délai de 30 jours ouvrables.

Dans ce cas, la date de l'élection est fixée par le directeur par intérim en accord avec le président du conseil de l'IUT.

La publicité indiquée à l'article 7-2 du présent règlement intérieur est faite dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de la vacance.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard 10 jours ouvrables avant l'élection. Elles sont affichées dans les conditions indiquées à l'article 7-1 du présent règlement intérieur.

Titre III : LES SÉANCES DU CONSEIL DE L'IUT

Article 8 : Convocation des membres du conseil

1- Les convocations doivent être envoyées au moins 8 jours francs avant la séance. Ce délai peut être ramené à 4 jours en cas d'urgence, celle-ci étant appréciée par le président, par le directeur ou par le tiers des membres du conseil de l'IUT lorsqu'ils ont pris l'initiative de la convocation.

2- La convocation doit indiquer les lieux, date, heure et ordre du jour de la séance.

3- Tout document nécessaire à l'information des membres du conseil de l'IUT doit être joint à la convocation.

Lorsque le conseil de l'IUT se prononce sur l'élection du président, du vice-président, du directeur, sur l'agrément du directeur suppléant et pour avis pour les chefs de département, le nom des candidats doit figurer sur la convocation.

Article 9 : Déroulement des séances

1- L'examen des questions inscrites à l'ordre du jour au titre des questions diverses est reporté à la prochaine réunion du conseil de l'IUT, sur demande du président, du directeur ou d'au moins le tiers des membres présents.

Il en est fait mention dans le compte-rendu des décisions.

2- Toute suspension de séance peut être demandée par un membre du conseil. Elle a lieu après approbation par la majorité des membres du conseil présents ou représentés et ne peut excéder vingt minutes.

Le nombre des suspensions ne peut excéder le nombre des questions portées à l'ordre du jour.

3- Tous les scrutins portant élection ont lieu à bulletin secret.

Article 10 : Comptes-rendus des séances

1- Le responsable administratif de l'IUT est chargé de la rédaction du compte-rendu des séances.

2- Lorsqu'un membre du conseil de l'IUT souhaite que le contenu de son intervention soit joint au compte-rendu d'une séance, il en remet le texte au responsable administratif.

3- Au plus tard 10 jours ouvrables après une séance, le compte-rendu de cette séance est adressé aux membres du conseil de l'IUT.

4- Les minutes des débats peuvent être consultées au secrétariat général de l'IUT.

5- L'approbation du compte-rendu d'une séance est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante. Ce compte-rendu est alors disponible sur l'intranet de l'IUT.

Titre IV : LES SÉANCES DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 11 : Participation aux séances du conseil de direction

- 1- Toute personne peut être invitée à participer aux séances du conseil de direction en fonction de l'ordre du jour, sur décision du directeur de l'IUT ou de la majorité des membres du conseil. Les personnes invitées siègent avec voix consultative.
- 2- Le suppléant du directeur assiste aux séances du conseil de direction avec voix consultative.
- 3- Le compte-rendu des décisions du conseil de direction est disponible sur l'intranet de l'IUT.

Titre V : LA COMMISSION DES FINANCES

Article 12 : Compétence de la commission des finances

La commission des finances prévue à l'article 3 des statuts est une commission de l'IUT qui assure dans les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement intérieur des fonctions d'analyse et d'études financières.

Article 13 : Composition de la commission des finances

- 1- La commission des finances comprend 6 membres élus par le conseil de l'IUT :
 - 3 enseignants en poste à l'IUT,
 - 1 usager,
 - 1 personnel BIATOS,
 - 1 personnalité extérieure,

Le directeur de l'IUT, le responsable administratif et le responsable des services financiers siègent à titre consultatif.

- 2- Le concours de spécialistes appartenant au personnel de l'IUT peut être demandé.

Article 14 : Élections à la commission des finances

- 1- L'élection des membres prévus à l'article 13-1, a lieu au cours de la réunion du conseil de l'IUT suivant l'élection de ce conseil.
- 2- Lorsqu'un ou plusieurs sièges de la commission des finances deviennent vacants, il est procédé à une élection partielle à la prochaine réunion du conseil de l'IUT.
- 3- Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.
- 4- La commission élit son président et son vice-président parmi les membres élus définis à l'article 13-1. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement.

Article 15 : Séances de la commission des finances

Le président de la commission la convoque. Elle se réunit au moins trois fois par an.

Article 16 : Missions de la commission des finances

- 1- Conformément à l'article 12-3 des statuts, le directeur de l'IUT prépare le budget en conseil de direction. Il le transmet en temps utile à la commission des finances afin qu'elle puisse l'analyser et établir son rapport.
- 2- La commission des finances informe le conseil de direction des conclusions de son rapport avant sa présentation au conseil de l'IUT conformément à l'article 9-2 des statuts. Ce rapport est présenté par le président de la commission. Il peut toutefois déléguer cette tâche à un membre de la commission.
La commission ne peut apprécier les modalités de l'organisation pédagogique des départements et du SEFCA, ni fournir des informations financières nominatives.
- 3- La commission peut être saisie par le conseil de l'IUT, le conseil de direction ou le conseil du SEFCA d'une demande d'étude en vue d'établir des prévisions à moyen terme ou d'améliorer les performances de gestion.
Le président de la commission communique le résultat de ses travaux au conseil de direction ou au conseil du SEFCA. Le directeur de l'IUT informe le conseil de l'IUT des conclusions de la commission.

Titre VI : LE SERVICE DE FORMATION CONTINUE ET D'ALTERNANCE

Article 17 : Composition du conseil du SEFCA

- 1- Le conseil du SEFCA comprend des membres de droit, des membres nommés pour deux ans par le directeur de l'IUT et des personnes siégeant à titre consultatif.
- 2- Sont membres de droit :
 - le directeur de l'IUT,
 - le responsable du SEFCA,
 - les responsables d'actions de formation (RAF).
- 3- Sont nommés pour deux ans par le directeur de l'IUT :
 - 1 représentant enseignant par département sur proposition du conseil de département ou, à défaut, du conseil d'enseignement. Toutefois, les chefs de département ne peuvent être membres du conseil.

- 1 représentant des personnels BIATOS sur proposition des représentants du personnel.

4- Siègent à titre consultatif :

- le suppléant du directeur de l'IUT,
- le directeur du CFA ou son représentant,
- le responsable administratif de l'IUT,
- le responsable de la gestion administrative du SEFCA
- et toute personne après décision favorable du conseil.

Article 18 : Compétences du conseil du SEFCA

1- En séance ordinaire, le conseil connaît

- des orientations de la formation continue,
- des questions financières et pédagogiques relatives aux actions de formation continue,
- des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du SEFCA ainsi que leurs éventuels aspects financiers.

2- En séance extraordinaire, le conseil

- émet un avis sur les candidatures à la fonction de responsable du SEFCA,
- se prononce sur les modifications des dispositions du règlement intérieur relatives au SEFCA. Elles sont soumises à l'approbation du conseil de l'IUT.

Article 19 : Réunions et délibérations du conseil du SEFCA

1- Le conseil est réuni en séance ordinaire une fois par trimestre. Une réunion extraordinaire a lieu à l'initiative soit d'un membre de droit, soit de la majorité des membres.

2- La convocation est adressée aux membres du conseil par le responsable du SEFCA, cinq jours ouvrables avant la réunion.

3- L'ordre du jour est fixé par le responsable du SEFCA et/ou le directeur de l'IUT.

4- En séance ordinaire, les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En séance extraordinaire, les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres du conseil. Un membre du conseil ne peut avoir plus d'une procuration.

5- Le responsable du SEFCA préside les réunions du conseil.

6- Un compte-rendu des décisions est adressé aux membres du conseil. Il est soumis à l'approbation du conseil au cours de la réunion suivante.

Article 20 : Désignation du responsable du SEFCA

1- Le responsable du SEFCA est nommé pour deux ans par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil du SEFCA et du conseil de l'IUT. Il peut être révoqué par le directeur de l'IUT après avis conforme du conseil de l'IUT.

2- Tout enseignant titulaire de l'IUT ayant participé à une action de formation continue au cours des deux années qui précèdent la nomination peut déposer sa candidature.

3- Quarante-cinq jours avant la fin du mandat, le responsable administratif de l'IUT diffuse l'information. Les candidatures sont déposées au secrétariat général de l'IUT avant la fin du mandat du responsable du SEFCA.

4- Le responsable du SEFCA adresse les convocations dans les délais prévus à l'article 19-2 du présent règlement intérieur. Il doit y faire figurer les dispositions de l'article 19-4 ainsi que toutes les candidatures.

5- Le responsable sortant assure l'intérim.

Article 21 : Attributions du responsable du SEFCA

1- Le responsable du SEFCA a pour mission de développer les actions de formation continue compte tenu des orientations dégagées par le conseil. En relation avec les équipes pédagogiques et les partenaires extérieurs, il contribue à la conception et à la mise en œuvre d'actions de formation continue, il coordonne les activités pédagogiques. Il développe et maintient les partenariats internes et externes, publics et privés (entreprises, organismes de formation, financeurs publics,...). Il instruit les dossiers des nouvelles formations (faisabilité, annexe financière, moyens humains associés à la pédagogie). Il rend compte au directeur de l'IUT, l'aide et le conseille.

2- Le responsable du SEFCA présente chaque année avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année civile au conseil du SEFCA un bilan financier global et par action ainsi qu'un bilan pédagogique global et par action. Il présente au conseil avant la fin du 4^{ème} trimestre de l'année civile, les prévisions financières et pédagogiques.

3- En ce qui concerne les formations conduisant à l'obtention d'un diplôme national ou d'université, les attributions indiquées ci-dessus sont assurées par les responsables de ces formations en liaison avec le responsable du SEFCA.

4- Le responsable du SEFCA représente le directeur de l'IUT aux réunions portant sur des problèmes relatifs à la formation continue (toutefois le directeur de l'IUT peut décider de s'y faire représenter par une autre personne).

5- Le directeur de l'IUT signe les conventions et/ou engagements engendrant un engagement financier. Le responsable du SEFCA est habilité à signer tous les autres documents. Les responsables d'actions de formation sont habilités à signer les documents courants relatifs aux formations qu'ils pilotent.

6- Si le responsable du SEFCA n'est pas membre du conseil de l'IUT, il siège à titre consultatif lorsque l'ordre du jour de la réunion comporte une ou plusieurs questions relatives à la formation continue.

Article 22 : Participation des stagiaires

La participation des stagiaires de formations diplômantes ou des formations de plus de cent heures réparties sur plus de six mois est organisée au sein de chaque formation. Pour chacune des formations considérées, les modalités de cette participation sont arrêtées par le conseil du SEFCA sur proposition du responsable pédagogique.

Titre VII : LES COMITÉ ET COMMISSIONS

Article 23 : Le comité de la recherche

1- Missions

Dans le cadre de la politique scientifique de l'Université François - Rabelais, le comité de la recherche assure la promotion et la valorisation de la recherche au sein de l'IUT et à l'extérieur.

- Il examine les programmes de recherche propres à l'institut et son président en propose la validation au conseil de l'IUT conformément à l'article 9-2 des statuts.
- Il constitue un lieu d'échange et de communication sur les activités de recherche des enseignants-chercheurs de l'IUT en activité au sein des laboratoires de l'Université de Tours ou d'autres établissements.
- Il étudie les demandes de moyens formulées par ces derniers dans le cadre de leurs activités de recherche (participation aux congrès, colloques, groupes de travail,...).
- Il peut être saisi par le directeur de l'IUT ou les enseignants-chercheurs de toute autre question liée à la recherche.

2- Composition

Le comité de la recherche comprend un enseignant-chercheur par département ou à défaut un autre enseignant titulaire d'un doctorat. Ces enseignants peuvent être membres du conseil de l'IUT ou chefs de département.

Le comité désigne son président parmi ses membres lors de sa première réunion.

Le directeur de l'IUT assiste aux réunions du comité. Il peut s'y faire représenter par un enseignant-chercheur.

Le comité peut inviter toute personne à participer à ses séances.

3- Elections

Les membres du comité de la recherche sont élus (un titulaire et un suppléant) dans chaque département par l'assemblée des enseignants titulaires au cours du premier mois de l'année universitaire. Leur mandat est de quatre ans renouvelable.

4- Organisation

Le Comité de la recherche se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de son président ou du directeur de l'IUT.

Article 24 : La commission des techniques d'information et de communication (TIC)

1- La commission est chargée de formuler tout avis ou proposition sur les achats et redéploiements des matériels informatiques, multimédias et audiovisuels de l'IUT.

2- La commission comprend :

- le responsable du service informatique ou son représentant,
- le responsable du service audiovisuel ou son représentant,
- le responsable du centre de documentation,
- un enseignant compétent en matière de techniques d'information et de communication par département.

La commission désigne parmi eux, pour une durée de trois ans renouvelable, un responsable correspondant de composante pour la commission TIC de l'Université François - Rabelais.

Le directeur de l'IUT, le directeur suppléant et le responsable administratif sont membres de droit.

3- La commission se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation du responsable ou du directeur de l'IUT.

Article 25 : La commission des relations internationales

1- La commission participe au développement de la coopération internationale au sein de l'institut, en liaison avec la politique de l'université. Lieu d'échanges entre les initiateurs de projets des départements, elle formule des propositions susceptibles d'être examinées par le conseil de direction ou le conseil de l'IUT et présente régulièrement ses bilans d'activité.

2- La commission comprend un enseignant par département.

Elle désigne parmi eux, pour une durée de trois ans renouvelable, un responsable des échanges de l'étranger ou vers l'étranger et un suppléant afin de participer aux travaux du bureau des relations internationales de l'Université François - Rabelais.

Le directeur de l'IUT, le directeur suppléant et le responsable administratif sont membres de droit.

3- La commission se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation du responsable ou du directeur de l'IUT.